

## **Note d'information sur les principales lacunes et erreurs relevées dans les rapports financiers (RF) 2014 des organismes municipaux**

La présente note d'information vise à informer les préparateurs des rapports financiers et les auditeurs sur les principales lacunes et erreurs relevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans les rapports financiers 2014 des organismes municipaux, et sur la façon de corriger la situation.

Ce document est complémentaire à la note d'information produite pour le rapport financier 2013 qui est disponible à l'adresse électronique suivante :

<http://www.mamot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/>

Nous vous invitons également à consulter le *Guide du rapport financier 2015* qui apporte également des précisions et fait état des nouveautés au rapport financier 2015. Celui-ci est disponible à l'adresse électronique suivante :

<http://www.mamot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/formulaires/>

### **A) Erreurs et lacunes dans des sections auditées du rapport financier**

#### **A1) Rapport d'audit (S6, S6.1, S31)**

Dans l'application SESAMM aux pages S6, S6.1 et S31, deux cases sont disponibles pour inscrire de l'information :

- la première case est dédiée au rapport d'audit;
- la seconde est dédiée à l'identification de l'auditeur.

Aucune partie du rapport d'audit ne doit figurer dans la case réservée à l'identification de l'auditeur. À cet effet, la mention suivante précède la case réservée à l'identification de l'auditeur : « La case ci-dessous est réservée pour la signature et l'adresse de l'auditeur indépendant, lequel devrait se guider à cet égard sur les exemples proposés par CPA Québec. »

#### **A2) Financement à long terme des activités de fonctionnement (S8 et S15)**

Le financement à long terme des activités de fonctionnement doit être inscrit au moment de l'approbation de l'emprunt jusqu'à hauteur des dépenses réalisées sans dépasser le montant autorisé d'emprunt et, au moment de la réalisation de l'emprunt, pour l'excédent de l'emprunt sur les dépenses réalisées, s'il y a lieu.

Ainsi, il faut noter que lors d'une consolidation de dettes, celle-ci prend effet dès que la municipalité a accompli toutes les procédures légales pertinentes; pour inscrire cette consolidation aux livres, la municipalité ne doit pas attendre d'avoir contracté, le cas échéant, un emprunt à long terme à cette fin. Pour plus de détails nous vous invitons à consulter les pages 5-73 et 5-74 du MPIFM.

#### **A3) Excédent (déficit) accumulé lié aux activités (S20) – Instruments financiers**

Bien que les normes sur les instruments financiers du secteur public soient applicables aux organismes municipaux à compter de 2020 seulement, un organisme municipal peut choisir de les appliquer de façon anticipée. Ce choix est exprimé en répondant « Oui » à la question 2 du Questionnaire de la page S52 ou S53 du rapport financier.

Les éléments *Excédent (déficit) accumulé lié aux activités* et *Gains (pertes) de réévaluation cumulés* constituant l'*Excédent (déficit) accumulé* sont présentés pour les organismes municipaux qui font ainsi le choix d'appliquer les normes sur les instruments financiers de façon anticipée.

Ce détail de l'*Excédent (déficit) accumulé* doit être complété uniquement si on applique intégralement les normes sur les instruments financiers du secteur public. Cela implique également que la note 2 sur les principales méthodes comptables et la note 22 sur les instruments financiers dans les notes complémentaires aux états financiers soient complétées de la manière prescrite selon ces normes, notamment en fournissant de l'information sur les divers risques auxquels l'organisme municipal est confronté. À défaut d'appliquer intégralement les normes sur les instruments financiers, il faut répondre « Non » à la question 2 du Questionnaire de la page S52 ou S53.

#### **A4) Sites d'enfouissement (S22-5)**

Pour les organismes municipaux administrant des sites d'enfouissement, une attention particulière devrait être apportée afin de s'assurer qu'un montant soit présenté comme passif au titre des activités de fermeture ou d'après-fermeture des sites d'enfouissement.

Les montants accumulés placés en fiducie à ces fins ne doivent pas être présentés comme un élément de l'excédent accumulé (exemple : réserves financières) mais plutôt à même le passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement dans la section portant sur les *crédeurs et charges à payer*.

#### **A5) Revenus reportés (S22-5)**

Les revenus reportés sont des ressources d'origine externe affectées à des fins spécifiques en vertu d'une entente conclue avec un tiers ou d'une loi d'un autre gouvernement. Ces ressources ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prescrites et ne peuvent donc être utilisées par les organismes municipaux pour faire face à leurs obligations générales et financer leurs autres activités, à moins d'en avoir obtenu l'approbation ou l'autorisation du tiers ou que la loi n'ait été modifiée.

Ainsi, les organismes municipaux ne peuvent utiliser le poste de revenus reportés pour faire de l'appariement de revenus (par exemple, les revenus de taxes) et de charges. Un revenu reporté doit nécessairement rencontrer les critères d'un passif.

#### **A6) Autres actifs non financiers (S22-8)**

Les éléments présentés et comptabilisés comme actifs non financiers doivent en premier lieu se définir comme actifs. Un actif possède ces trois caractéristiques essentielles :

- a) il représente des avantages futurs en ce qu'il pourra, seul ou avec d'autres actifs, contribuer à la fourniture de biens ou de services, générer des rentrées de trésorerie futures ou réduire les sorties de trésorerie;
- b) l'entité du secteur public est en mesure de contrôler la ressource économique et l'accès aux avantages économiques futurs;
- c) l'opération ou le fait à l'origine du contrôle qu'a l'entité du secteur public s'est déjà produit.

Les actifs non financiers comprennent les stocks, les immobilisations, les propriétés destinées à la revente et les autres actifs non financiers.

Les autres actifs non financiers comprennent les frais payés d'avance. De manière générale, il s'agit de décaissements ou autres transferts de ressources économiques, effectués avant que les critères de constatation des charges aient été atteints, et dont on prévoit qu'ils généreront des avantages économiques pendant un exercice ou plus. Ils sont comptabilisés à titre d'actifs au moment où ils sont engagés, et amortis par passation en charges sur les exercices au cours desquels il est prévu qu'ils généreront des avantages. Ces actifs expirent généralement avec le temps, notamment dans le cas des primes d'assurance ou des loyers payés d'avance, ou en raison de l'utilisation ou de la consommation des avantages correspondants.

Compte tenu de tout ce qui précède, normalement, les autres actifs non financiers ne devraient pas comprendre de frais reportés, soit des charges dont on souhaite en différer la taxation.

#### **A7) Fonds réservés (S23-1)**

Certains montants présentés à titre de fonds réservés correspondent plutôt à de l'excédent affecté ou à des réserves financières. Afin de bien discerner ces trois concepts, nous vous invitons à consulter la page 4-30 du MPIFM.

Nous tenons à rappeler que les fonds réservés sont la partie de l'excédent accumulé réservée à des fins particulières en vertu de dispositions législatives ou contractuelles prévoyant la création et le maintien de fonds spécifiques. La création des fonds réservés ne requiert pas de règlement ou de résolution du conseil, sauf si prévu ainsi dans la loi. Par ailleurs, le conseil ne peut pas réaffecter à d'autres fins les sommes accumulées dans les fonds réservés, sauf si des dispositions législatives ou contractuelles le prévoient.

#### **A8) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir — Appariement fiscal pour revenus de transfert (S23-2)**

Tel que mentionné à la page 4-31 du MPIFM, la ligne prévue pour l'appariement fiscal de fin d'exercice pour les paiements de transfert, dans la section des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir, ne peut être utilisée qu'aux fins suivantes :

- la partie subventionnée de la charge de financement relative aux intérêts courus à payer au 31 décembre, pour laquelle aucun débiteur du gouvernement du Québec ne peut être inscrit au 31 décembre;
- le montant d'un débiteur du gouvernement du Québec pour le remboursement de capital alors que la dépense fiscale de remboursement de dette ne peut pas encore être constatée;
- le montant du versement en capital à l'institution financière avant la fin de l'exercice financier pour lequel un débiteur du gouvernement du Québec ne peut pas encore être constaté;
- le montant pour lequel les dépenses subventionnées sur une base pluriannuelle par le gouvernement du Québec avaient déjà été réalisées au 31 décembre 2013, et pour lequel l'organisme municipal n'avait réalisé aucun financement à long terme.

#### **A9) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir — Financement à long terme des activités de fonctionnement (S23-2)**

Lorsque des activités de fonctionnement donnant lieu à des charges de fonctionnement ou à des frais reportés sont financées à long terme, le montant du financement doit être présenté dans les *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* à la rubrique *Financement*

à long terme des activités de fonctionnement et non au poste *Investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA)*. Aux fins de présentation, cette dette est déduite dans le calcul de l'INIAA par le biais de la ligne *Dettes aux fins des activités de fonctionnement*. Pour davantage de renseignements à ce sujet, nous vous invitons à consulter l'annexe 3-C du MPIFM.

#### **A10) Revenus de taxes en vertu du premier alinéa de l'article 208 (S33)**

Pour les organismes municipaux ayant des immeubles visés à l'alinéa 1 de l'article 208 LFM (L.R.Q., c. F-2.1), il est important de déduire du calcul des revenus admissibles au taux global de taxation toute taxe foncière payable en vertu de cette disposition fiscale. Dans l'application SESAMM, la ligne 6 de la page S33 est prévue à cet effet.

#### **B) Rappel de certaines nouveautés au rapport financier 2014**

##### **B1) Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables (S27-5)**

Depuis le rapport financier 2014, il faut présenter la compensation pour la collecte sélective de matières recyclables sur une ligne distincte à la page S27-5 à titre de transfert de droit. Ce poste comprend le montant de la compensation pour la collecte sélective de matières recyclables versé par Recyc-Québec en vertu du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*.

Cette compensation ne doit pas être confondue avec les redevances pour l'élimination des matières résiduelles qui doivent figurer comme autres transferts de fonctionnement (hygiène du milieu) à la page S27-3.

##### **B2) Autres contributions (S27-7)**

Le poste *Autres contributions* introduit au rapport financier 2014 doit comprendre les contributions en provenance des personnes, des entreprises privées ou gouvernementales et des organismes autres que municipaux ou gouvernementaux (ex.: les subventions d'Hydro-Québec). Auparavant, ces montants étaient présentés dans les *Autres revenus – Autres*. Il faut donc s'assurer de présenter ces revenus au poste approprié.